



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1062
24 août 1994

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1062ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 15 août 1994, à 15 heures

Président : M. GARVALOV

SOMMAIRE

Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédure d'urgence
(suite)

Croatie

République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Bosnie-Herzégovine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 heures

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURE D'URGENCE
(point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport du rapporteur spécialement désigné pour le pays sur sa mission
d'assistance technique en Croatie (CERD/C/Misc.6 et CERD/C/Misc.10)

1. M. YUTZIS rappelle au Comité les termes du mandat que celui-ci lui a confié pour répondre à la demande de services consultatifs et d'assistance technique formulée par la Croatie. Il précise qu'on les retrouvera au paragraphe 507 du rapport du Comité sur sa quarante-huitième session (A/48/18) et au paragraphe 58 du compte rendu analytique de sa 1002ème séance (CERD/C/SR.1002). Il considérerait pour sa part que sa mission avait un double objectif : d'une part apporter les services consultatifs voulus au gouvernement pour l'aider à établir ses rapports et, d'autre part, le conseiller sur les moyens d'adapter la législation et la politique du pays aux exigences de la Convention.
2. M. ABOUL-NASR fait observer que le rapport de M. Yutzis est en fait un compte rendu de divers entretiens auquel il manque recommandations et conclusions. Il espère que M. Yutzis comblera cette lacune dans son exposé oral.
3. M. YUTZIS se félicite de l'appui logistique sans réserve qui lui a été accordé pendant sa mission par le Ministère croate des affaires extérieures. Il a pu s'entretenir notamment avec des représentants du Ministère du travail au sujet des réfugiés, avec des responsables des questions interethniques et avec le Président de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés. Il a pu visiter une prison et un camp de réfugiés et exposer à des étudiants de la faculté de droit de Zagreb la portée et les limites de la Convention. Abordant le fond de son rapport, M. Yutzis déclare avoir été frappé par les problèmes qui restent liés à l'imprécision de certains termes, tels que "peuples", "nations", "communautés" qui figurent dans la Constitution et dont l'ambiguïté risque de conduire à des pratiques discriminatoires. A la suite des entretiens qu'il a eus avec des responsables des questions touchant les étrangers, M. Yutzis a pu se rendre compte de certains des problèmes auxquels ceux-ci sont confrontés. En particulier, la carte de nationalité et le permis de travail ne sont souvent délivrés qu'après des délais assez longs. Ce que M. Yutzis a trouvé le plus préoccupant, c'est le contrôle excessif et direct que le gouvernement exerce sur les médias. Il a donc longuement insisté auprès des responsables qu'il a rencontrés sur la nécessité de modifier cet état de choses, car il lui paraît difficile d'améliorer les relations interethniques si les médias sont sous l'emprise de l'Etat. Des explications lui ont été données pour justifier ce contrôle, mais tous les responsables des services chargés des relations interethniques, de l'éducation et des médias ont été d'accord lui. M. Yutzis a par ailleurs appris qu'une loi sur l'application de l'électronique aux médias avait récemment été adoptée. Il estime que le Comité devrait être informé aussi bien des aspects juridiques et constitutionnels de cette loi que de la façon dont elle est appliquée. Il a noté, d'autre part, que certains secteurs de la population, les Serbes de Croatie, par exemple, n'ont pas accès à toutes les possibilités que le système éducatif offre aux Croates de souche.

4. Au cours de son entretien avec des membres de la Cour suprême et des représentants de diverses organisations non gouvernementales, il a pu se rendre compte que l'appareil judiciaire était loin de jouir de l'indépendance requise pour une bonne application de la Convention. Il a par ailleurs relevé que les efforts non négligeables déployés pour former les agents de la force publique en matière de droits de l'homme étaient encore insuffisants. La Croatie a encore beaucoup à faire dans ce domaine et doit tenir le Comité informé de ses initiatives et de ses progrès. M. Yutzis a également constaté avec inquiétude que des députés avaient été désignés par la Cour constitutionnelle à des postes qui devraient normalement être pourvus par le suffrage populaire. Le Comité doit demander à la Croatie un complément d'informations sur cette pratique. Il doit aussi demander à être informé des activités d'un certain nombre de comités parlementaires qui sont directement liées à l'application de la Convention, comme celles du Comité et du Sous-Comité des droits des minorités ou du Comité des nationalités. Il ne suffit pas que le Rapporteur pour le pays en soit informé personnellement. Le Comité n'a rien su, non plus, des consultations qui ont eu lieu entre les services chargés des relations interethniques et des organisations non gouvernementales. Il ressort des entretiens que M. Yutzis a eus avec des représentants de l'Etat que s'il subsiste certaines tensions interethniques, par exemple entre population serbe et population croate, les pouvoirs publics s'efforcent de réparer les injustices et d'intégrer les divers groupes en une même communauté. Le cas de la zone de Gorski Kotar a intrigué M. Yutzis : dans cette zone, même au niveau des autorités communales, il y a des services qui rassemblent des membres d'origine ethnique différente. Il serait intéressant de savoir si c'est là un cas particulier dû à la situation de cette zone dont la partition signifierait la partition de la Croatie elle-même, ou s'il s'agit d'un modèle de coexistence pacifique en cours d'élaboration.

5. M. Yutzis a aussi pu se rendre dans la prison d'Osijek et s'entretenir avec certains détenus serbes. En raison de leur passé, certains risquent d'être traduits devant un tribunal international, mais M. Yutzis a constaté que le traitement qui leur était réservé dans cette prison était tout à fait correct. A ce qu'il a appris par ailleurs, il existe aussi malheureusement des camps semi clandestins où les détenus ne bénéficient pas des garanties prévues par les instruments internationaux pertinents. Le Comité doit demander à être informé sur l'existence de ces camps et les pratiques qui y ont cours.

6. Considérant que sa mission consistait à apporter une aide quant à la forme des rapports mais aussi des éclaircissements sur l'application de la Convention, M. Yutzis se félicite d'avoir pu rencontrer, entre autres, les personnes directement chargées d'établir les cartes de nationalité et les permis de travail des étrangers. Il a été ainsi amené à leur demander des précisions statistiques, à les engager à fournir des données statistiques au Comité, à les éclairer sur les critères à utiliser en la matière et à les mettre en garde contre certaines négligences, comme la délivrance tardive des cartes et permis. Il s'est par ailleurs entretenu avec des personnes directement responsables de l'aide aux réfugiés. La Croatie est un pays de 4 millions d'habitants qui accueille environ un million de réfugiés. M. Yutzis a pu visiter un camp de réfugiés qui lui a paru être un camp modèle, et parler à ses occupants. Il aurait souhaité cependant se rendre dans un camp en quelque sorte moins parfait et il estime que l'information qu'il a recueillie à cet égard est insuffisante. Il a pu également s'entretenir avec les juristes

responsables de la rédaction de la Constitution, discuter avec eux de sa conformité avec la Convention et les aider à lever certaines ambiguïtés au regard de cette dernière. Avec des responsables du Ministère de l'intérieur, il a évoqué le sort réservé aux non-Croates et aux "clandestins" rassemblés dans des camps. M. Yutzis conclut que, dans la mesure où sa mission consistait à faire comprendre la Convention et à apporter son aide pour que l'information donnée dans les rapports soit pertinente et complète, il a mené sa tâche à bien.

7. M. ABOUL-NASR admire cette sorte de "mission impossible" dont rend compte M. Yutzis, la richesse de l'information qu'il est parvenu à recueillir en trois jours seulement dans le cadre d'un mandat assez flou tenant de l'assistance technique et de la mission d'enquête. Il s'étonne que la Croatie n'ait pas recouru au très compétent expert croate qui était récemment encore membre du Comité. M. Aboul-Nasr ne se propose pas de critiquer le travail de M. Yutzis, mais de tirer les leçons de cette expérience pour affiner les méthodes de travail du Comité. Ni la lecture du rapport sur la mission d'assistance technique en Croatie, ni celle de la lettre que le Rapporteur recommande au Comité d'adresser au Ministre des affaires étrangères de la République croate (CERD/C/45/Misc.10) n'apportent de réponse aux questions que le Comité avait posées. Puisque le Rapporteur était sur le terrain, n'aurait-il pas dû demander une réponse à ces questions ? A l'avenir, il faudrait qu'une mission d'assistance technique fournisse réellement une telle assistance, ce qui ne semble pas avoir été le cas de celle de M. Yutzis, et soit donc préparée de façon plus approfondie. On éviterait ainsi de demander par écrit des renseignements qui auraient pu être donnés directement au Rapporteur.

8. M. DIACONU a lu avec beaucoup d'intérêt le rapport et la recommandation présentés par M. Yutzis. Les renseignements complémentaires sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention, que le Comité avait demandé à l'Etat partie de lui fournir (A/48/18, par. 508) n'ont certes rien à voir avec la mission entreprise par M. Yutzis, dans le cadre du Programme consultatif et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, afin d'aider le gouvernement à faire rapport sur l'application de la Convention (A/48/18, par. 507), mais quoi qu'il en soit le Comité ne les a pas reçus. On aurait pu croire que les échanges de vues que M. Yutzis a eus avec les autorités croates auraient incité celles-ci à fournir au moins les renseignements complémentaires répondant aux questions précises de celui-ci. Si le Comité adresse aujourd'hui au Gouvernement croate une lettre lui demandant des renseignements complémentaires sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention, ainsi que le recommande M. Yutzis (CERD/C/45/Misc.10, par. 1), le Gouvernement croate aura-t-il à sa disposition les éléments et les conseils nécessaires pour y répondre ? Cela n'est pas sûr. De l'avis de M. Diaconu, tout ce que le Comité peut faire, pour le moment, c'est de demander au Gouvernement croate de faire figurer, dans son prochain rapport périodique, les renseignements complémentaires demandés, en tenant compte pour cela de toutes les questions posées par M. Yutzis.

9. M. VALENCIA RODRIGUEZ estime que le rapport écrit et oral de M. Yutzis montre que le Comité a opportunément agi lorsqu'il a adopté ses procédures de prévention et d'alerte rapide, et lorsqu'il a offert son assistance technique à la Croatie. La mission confiée à M. Yutzis était très vaste, comme celui-ci

l'a rappelé. Les points suivants se dégagent de son rapport. Premièrement, la Constitution de la Croatie présente des carences auxquelles il convient de remédier en veillant à ce que les critères employés soient clairs et précis. Deuxièmement, les étrangers en Croatie ont encore de la difficulté à obtenir des permis de travail, ce qui exige l'adoption de mesures spéciales. Troisièmement, le contrôle des instances gouvernementales sur les médias demeure excessif, si bien que les médias ne fournissent pas à l'ensemble de la population toutes les informations strictement véridiques voulues. L'Etat partie manque ainsi à l'obligation de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre groupes raciaux ou ethniques, ainsi que l'article 7 de la Convention lui en fait obligation. Quatrièmement, enfin, il faut assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire qui joue un rôle déterminant dans l'application des dispositions de la Convention, notamment des articles 4 et 6.

10. Les recommandations que fait M. Yutzis quant à la suite à donner à sa mission sont de la plus haute importance; certaines se rattachent directement à des éléments déterminés du rapport écrit. M. Valencia Rodriguez n'est toutefois pas sûr qu'il soit suffisant de demander à nouveau à l'Etat partie de communiquer au Comité des informations complémentaires sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention, ainsi que M. Yutzis le recommande (CERD/C/45/Misc.10, par. 1). M. Valencia Rodriguez se demande s'il ne conviendrait pas, plutôt, d'obtenir l'agrément du Gouvernement croate en vue d'une deuxième mission de M. Yutzis.

11. M. RECHETOV ne doute pas que les contacts et le dialogue établis par M. Yutzis pendant sa visite en Croatie n'aient été utiles. Il rend hommage à celui-ci pour la tâche qu'il a accomplie en trois jours, avec des moyens financiers limités. A lire les deux documents établis par M. Yutzis, M. Rechetov a le sentiment que le système juridique croate est très semblable aux systèmes juridiques de nombreux pays de l'Europe de l'Est. Il présentera à ce sujet quelques observations. A propos du document intitulé "Suite à donner à la mission en Croatie" (CERD/C/45/Misc.10), il se demande, tout d'abord, si ce n'est pas une erreur tactique que d'appeler l'attention sur le fait que, dans les pays occidentaux, il est de tradition de ne pas donner une définition très claire de termes tels que "nation", "minorité", etc. (premier alinéa du paragraphe 2). Cela ne risque-t-il pas d'excuser les autorités croates de ne l'avoir pas fait dans leurs propres textes législatifs fondamentaux ? La nécessité de "réduire le nombre des apatrides" (deuxième alinéa du paragraphe 2) est une notion très importante, mais quelle "apatridie" a-t-on ici en vue ? Celle des étrangers qui résident sur le territoire de la Croatie ? Ou celle des habitants de l'ex-Yougoslavie - Serbes, Musulmans, Monténégrins, etc. ? La même observation est d'ailleurs applicable au terme "étranger" (par. 4) : de quels "étrangers" parle-t-on ? Par ailleurs, certaines questions comme celles touchant la nécessité d'assurer l'indépendance des médias (dernier alinéa du paragraphe 2), la nécessité d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire (deuxième alinéa du paragraphe 3), la désignation de certains parlementaires par la Cour suprême comme solution de rechange à une élection populaire (cinquième alinéa du paragraphe 3) lui paraissent des questions certes importantes, mais qui risquent d'être jugées par les autorités croates trop vastes et trop peu directement liées à l'élimination de la discrimination raciale, objet de la

Convention. M. Rechetov ne voit pas comment les Croates accueilleraient une telle recommandation.

12. Au paragraphe 9 du rapport du Rapporteur spécialement désigné pour le pays sur sa mission d'assistance technique en Croatie (CERD/C/25/Misc.6), il est dit que "il y avait des cas où des Serbes avaient 'volontairement' choisi la 'bonne' religion, c'est-à-dire le catholicisme, et avaient changé de nom pour être mieux assimilés dans la société croate". M. Rechetov n'est pas très sûr de bien comprendre cette phrase : est-ce une notation positive ou négative ? Le Comité doit veiller à ce que l'élan suscité par la mission de M. Yutzis en Croatie ne se perde pas et, pour cela, bien réfléchir à ce qui constituera la meilleure suite à donner à cette mission.

13. M. FERRERO COSTA se joint aux orateurs qui l'ont précédé pour exprimer son appui et ses remerciements à M. Yutzis, au nom de M. de Gouttes qui n'a pas pu assister à la présente séance, et en son nom propre. M. de Gouttes, comme M. Ferrero Costa, est entièrement favorable à la proposition de M. Yutzis tendant à ce que le Président du Comité adresse au Ministre des affaires étrangères de la République croate une lettre se référant à la mission d'assistance technique qu'il a entreprise en Croatie (CERD/C/45/Misc.10, par. 1). La mission de M. Yutzis est l'une des premières missions envoyées dans un pays par le Comité dans le cadre de la procédure d'alerte rapide et de la procédure d'urgence. C'est dans cette perspective qu'il faut évaluer le rapport qui rend compte de cette mission. Il ne faut pas oublier non plus que c'est un rapport adressé par le rapporteur au Comité et non à l'Etat partie : aucune règle ne détermine la forme que doivent respecter de tels rapports. Il appartient au Comité de s'en saisir, puis de décider du type de communication qu'il pourrait adresser à l'Etat partie pour donner suite à la mission.

14. Pour sa part, M. Ferrero Costa juge le rapport et la recommandation de M. Yutzis très importants et très satisfaisants. M. Yutzis a fait beaucoup de choses en peu de temps (réunions avec des personnalités officielles, avec les représentants d'organisations non gouvernementales, avec des personnes privées). Son rapport permet au Comité de se faire une première idée de la situation; il lui sera toujours possible ensuite de demander des informations complémentaires, comme M. Yutzis le recommande lui-même. Outre l'importance propre de la mission, il convient de souligner l'importance de la coopération accordée par le Gouvernement croate au Comité (CERD/C/45/Misc.10, premier alinéa du par. 1). Le Gouvernement croate s'est montré bien disposé à son égard, ce qui n'est pas le cas de tous les gouvernements et mérite donc d'être noté.

15. Le Comité doit maintenant décider de la suite à donner à la mission de M. Yutzis. Tenant compte des observations très positives de M. Rechetov, et en coopération avec lui et peut-être avec d'autres membres du Comité, M. Yutzis pourrait perfectionner son rapport et sa recommandation, de manière à leur donner une forme sous laquelle ils puissent être transmis à la République de Croatie, et établir un projet de lettre. Le Comité adopterait ces textes au cours des prochains jours, demanderait au Gouvernement croate des informations supplémentaires sur des points précis, informerait ce gouvernement que la question de la discrimination raciale en Croatie reste à l'ordre du jour du Comité et inviterait le représentant de ce pays à venir devant le Comité à sa

prochaine session, en mars 1995. Le Comité réglerait ainsi en même temps la question des renseignements supplémentaires à demander à la Croatie et celle de la suite à donner à la mission de M. Yutzis : les deux choses sont liées.

16. M. SHAHI remercie M. Yutzis qui a réussi, au cours d'une très brève mission, à entamer un dialogue approfondi avec les autorités officielles croates. Il souhaiterait obtenir quelques éclaircissements sur son rapport (CERD/C/25/Misc.6). Au paragraphe 9 de celui-ci, il est question du sort de 30 000 personnes déplacées à Osijek, qui n'ont pas été autorisées à retourner dans leur foyer. Qui sont ces personnes déplacées ? Il est fait état, au paragraphe 11, d'une visite au camp de réfugiés de Guisinci (Slavonie) abritant 15 000 personnes, en majorité des Musulmans bosniaques et quelque 150 Croates et Serbes. La liberté de culte est-elle assurée dans ces camps ? Dans la lettre adressée aux autorités croates, il faudrait appeler l'attention sur la nécessité de créer le tribunal des droits de l'homme mentionné au paragraphe 15 du rapport et de faire passer en justice ceux qui se sont rendu coupables de violations de ces droits. Il faudrait peut-être aussi évoquer le cas des détenus du camp de Dugo Selo, auxquels est déniée la liberté de circulation sans décision judiciaire et pour une période indéterminée (par. 24 du rapport). Enfin, M. Shahi s'étonne de ne trouver, dans le rapport, aucune référence au "nettoyage ethnique" dont les Musulmans bosniaques ont fait l'objet, lorsqu'au milieu de 1993 leur territoire a été morcelé, de la part des Croates. Or, à ce moment-là, la presse s'est très largement fait l'écho de ce "nettoyage ethnique". M. Shahi n'a pas d'objections à formuler à l'encontre de la recommandation du Rapporteur, tendant à ce que le Président du Comité adresse au Ministre des affaires étrangères de la République croate une lettre demandant des renseignements supplémentaires (CERD/C/45/Misc. 10, par. 1). Dans cette lettre, il faudrait souligner aussi que le Comité persiste à s'inquiéter de la détention illégale et arbitraire d'étrangers (par. 4).

17. M. ABOUL NASR pense que la mission de M. Yutzis n'est pas terminée et que le rapport de celui-ci doit être considéré comme un "rapport intérimaire". Il suggère que M. Yutzis, poursuivant cette mission, demande lui-même à l'Etat partie les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires, en tenant compte des points évoqués lors du présent débat du Comité, puis établisse un deuxième rapport et le soumette au Comité à sa prochaine session. Sur la base de ce deuxième rapport, le Comité déciderait ensuite de ce qu'il y a lieu de faire.

18. M. AHMADU remercie M. Yutzis de son rapport et fait observer qu'il aurait été utile d'y incorporer un chapitre sur la religion en Bosnie-Herzégovine. M. Ahmadu aimerait savoir si les Musulmans bénéficient de la même liberté d'association que les Serbes et si des députés musulmans siègent au Parlement. Il suggère que dans la lettre qui serait adressée au Ministre des affaires étrangères de la République croate, on demande à nouveau à l'Etat partie des informations complémentaires sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale. Par ailleurs, M. Ahmadu estime que l'on ne devrait pas dans cette lettre demander de renseignements détaillés sur des sujets tels que les efforts déployés pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire ou la loi sur les médias électroniques et son application, ces deux questions ne relevant pas directement de la Convention.

19. M. YUTZIS précise qu'il a eu la difficile tâche de s'acquitter d'un double mandat : présenter clairement au Gouvernement croate les préoccupations du Comité et aider l'Etat partie à adapter sa législation et ses politiques, compte tenu des dispositions de la Convention. Il s'est efforcé de jouer le rôle de médiateur entre les diverses parties au conflit. Il a par exemple exposé aux étudiants de la Faculté de droit les dispositions de la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale espérant par là favoriser une meilleure compréhension de la Convention. A propos de la question du "nettoyage ethnique", il a dégagé certains aspects qui préoccupent le Comité, même s'il n'a pu progresser dans l'examen de ces questions sur le terrain. Sa visite au camp de réfugiés de Guisinci (Slavonie) a été beaucoup trop brève pour tirer des conclusions sur les conditions de détérioration des réfugiés. Il confirme à M. Shahi que 30 000 personnes déplacées se trouveraient à Osijek et que la plupart d'entre elles seraient Serbes. En réponse à M. Rechetov, il dit que les questions qu'il a évoquées reflètent les préoccupations exprimées par les personnes rencontrées en Croatie. Ces questions méritent une attention particulière de la part du Comité, si ce dernier veut recevoir des informations aussi détaillées que possible. En conclusion, M. Yutzis estime que le Comité doit adresser une lettre à la Croatie, réitérant sa demande de renseignements complémentaires et remercier en même temps le Gouvernement croate de la coopération et de l'assistance dont il a bénéficié pour sa mission. M. Yutzis croit comprendre que le Gouvernement croate serait favorable à la poursuite de cette mission pour autant que le Comité en voie la nécessité.

20. M. RECHETOV dit que la mission de M. Yutzis a été très utile. Celui-ci s'est entretenu avec des représentants des trois principaux groupes ethniques (Serbes, Croates et Musulmans), a pu encourager les mesures de conciliation entre ces trois groupes et a exprimé les préoccupations du Comité sur certaines pratiques en vigueur dans le pays. M. Rechetov espère que la mission de M. Yutzis aura contribué à favoriser une plus grande compréhension entre les parties en litige. Par ailleurs, il ne comprend pas que l'on puisse lier cette mission et la demande d'informations complémentaires, reconnaissant toutefois que faute d'informations, le Comité ne pourra rien faire pour tenter de mettre fin aux pratiques discriminatoires.

21. M. DIACONU s'associant à ce qu'a dit M. Ahmadu, suggère également d'adresser au Gouvernement croate une seule lettre qui, à la fois, se réfère à la mission d'assistance technique et demande à nouveau que l'Etat partie communique les informations complémentaires que le Comité n'a toujours pas reçues. Le rapport de M. Yutzis est certes utile, mais il reste que le Comité attend des renseignements du Gouvernement croate. M. Diaconu estime par ailleurs que ces renseignements doivent être directement liés à la Convention et que les questions sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et sur les médias doivent être présentées sous une autre forme.

22. M. YUTZIS précise que dans un pays où l'équilibre interethnique est capital, la question de l'indépendance des juges est pertinente et relève, au même titre que la question de la liberté des médias, des articles 5 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

23. M. RECHETOV se réfère à cet égard à la situation qui prévaut au Kosovo, où la majorité de la population est albanaise alors que la police est serbe dans son ensemble. Il est inutile de revenir sur l'historique de cette situation. M. Rechetov est fort préoccupé par de telles situations mais ne pense pas qu'il relève de la compétence du Comité de signifier par exemple aux autorités croates qu'elles doivent veiller à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

24. M. ABOUL-NASR dit qu'il aimerait avoir de plus amples éclaircissements sur le mandat de la mission en Croatie.

25. M. YUTZIS explique que le double mandat de la mission est exposé aux paragraphes 487 et 516 du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/48/18). Sa visite ne se limite donc pas à une simple mission d'établissement des faits, elle a pour objectif d'approfondir les comportements politiques de la Croatie afin d'aider le gouvernement à faire rapport sur l'application de la Convention.

26. M. ABOUL-NASR dit qu'il a lu ces deux paragraphes et la lettre d'invitation envoyée par le Gouvernement croate. Il en retire l'impression que le mandat en question se limite à aider le gouvernement à faire rapport sur l'application de la Convention. Il estime que les membres du Comité devraient s'en tenir à cette définition dans la lettre que le président du Comité adressera au Ministre des affaires étrangères de la République croate.

27. Le PRESIDENT, constatant que les opinions divergent dit qu'il s'en remettra au Comité pour ce qui est de la procédure à adopter.

28. M. DIACONU estime que le Comité doit éviter de se lancer dans une discussion prolongée sur la question du mandat de la mission en Croatie; il peut fort bien opter pour la simplicité et prier son président d'écrire au Gouvernement croate pour lui demander à nouveau un complément d'information et rappeler quels sont ses sujets d'inquiétude, tels qu'ils sont exposés aux paragraphes 496 à 506 de son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/48/18), et repris par M. Yutzis dans ses conclusions. Lorsque le Gouvernement croate aura envoyé ce complément d'information, il sera temps de décider s'il convient de poursuivre la mission et sous quelle forme.

29. M. FERRERO COSTA estime lui aussi qu'il est inutile de discuter à présent des termes précis du mandat de la mission en Croatie; au reste, ceux-ci sont énoncés au paragraphe 507 du rapport A/48/18 qui, tout au moins dans sa version espagnole, parle d'aider le gouvernement à "faire rapport sur l'application de la Convention". Cette expression laisse le champ à une interprétation plus ou moins restrictive de la mission du Rapporteur, sur laquelle le Comité pourra se prononcer plus tard. Dans l'immédiat, le dialogue est engagé avec la Croatie et l'important est de le poursuivre et de maintenir la question à l'ordre du jour du Comité. A cet égard, la mission du Rapporteur a été tout à fait positive. M. Ferrero Costa est donc favorable à la solution préconisée par M. Diaconu : le Président enverrait une lettre au Gouvernement croate dans laquelle, d'une part, il solliciterait les informations supplémentaires qui n'ont pas encore été communiquées officiellement et, d'autre part, il ferait état des inquiétudes du Comité. Les renseignements demandés pourraient ou non être énoncés de manière précise dans cette lettre,

qui devrait en outre faire mention de la mission du Rapporteur. La Croatie doit savoir que le Comité continue de s'intéresser à elle et qu'il maintiendra cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session; plus tard, il y aura peut-être lieu de décider qu'une nouvelle visite sur place s'impose.

30. M. ABOUL-NASR estime que le but n'est pas de trouver une solution rapide et simpliste, mais d'établir une procédure sur laquelle s'appuyer à l'avenir. Le Comité n'avait pas besoin d'envoyer une mission pour demander par lettre un complément d'information. Le fond du problème est le suivant : quel bilan le Comité va-t-il présenter à l'Assemblée générale ? En quoi le Comité a-t-il, selon les termes du document A/48/18, aidé le Gouvernement croate à faire rapport, quels renseignements a-t-il recueillis, puisqu'il demande au gouvernement un complément d'information ? Sans vouloir prolonger le débat, M. Aboul-Nasr estime que le mandat du rapporteur n'était pas clair et qu'à l'avenir, il devra l'être.

31. M. AHMADU estime que même si un gouvernement l'invite à en faire davantage, un rapporteur doit avant tout veiller à s'acquitter du mandat précis qui lui a été confié. Quant à la lettre envisagée, elle ne concerne pas directement la mission en Croatie; elle vise à obtenir des informations que le gouvernement est tenu de communiquer. Mais, ainsi que l'a suggéré M. Diaconu, ladite mission pourrait y être mentionnée par raccroc, en rappelant que le Rapporteur est à la disposition des autorités croates si celles-ci souhaitent une assistance : cela correspond exactement à la mission de M. Yutzis et si la Croatie sollicite son aide, il pourra fort bien, en tant qu'expert, recueillir à cette occasion d'utiles informations. En tout état de cause, la lettre que le Comité envisage d'envoyer ne concerne pas directement la mission de M. Yutzis, même si elle peut être l'occasion d'évoquer celle-ci.

32. Le PRESIDENT constate qu'après avoir fait le bilan de la mission en Croatie, le Comité semble toujours souhaiter recevoir les informations complémentaires que le Gouvernement croate est tenu de lui fournir en vertu d'une décision prise en 1993; la question de savoir si le Comité doit ajouter à sa demande renouvelée d'informations un point concernant la mission du Rapporteur en Croatie n'est pas encore résolue. Le Président lui-même, lors d'un entretien qu'il a eu avec le représentant de la Croatie, a informé celui-ci que le Comité avait décidé de maintenir cette question à son ordre du jour. Ce représentant s'est toujours montré très disposé à coopérer avec le Comité; la Croatie a d'ores et déjà entrepris de rédiger un rapport au Comité, qui pourrait être prêt pour la session de mars 1995, mais elle attend des indications plus précises quant aux informations à fournir.

33. Pour M. FERRERO COSTA, la situation est dorénavant plus claire : d'une part, le Comité semble d'accord pour demander des informations complémentaires à la Croatie, car il s'inquiète de la situation qui règne dans ce pays. Mais d'autre part, il y a effectivement eu une mission du Comité en Croatie et il ne serait pas logique de n'y faire allusion qu'en passant; il faut combiner l'un et l'autre aspect en veillant à ne pas minimiser l'importance de la mission, d'où M. Yutzis a rapporté des informations et interrogations importantes. Le Comité devrait donc informer les autorités croates qu'il garde cette question à son ordre du jour, qu'il attend toujours des informations complémentaires et que les conclusions de la mission du Rapporteur l'ont confirmé dans ses inquiétudes. La lettre que le Président adressera au

représentant de la Croatie devrait présenter ces deux aspects de manière équilibrée. Quant aux questions précises auxquelles la Croatie devrait répondre en vue de la session de 1995 du Comité, elles figurent d'une part dans les comptes rendus analytiques de sa session de 1993, et d'autre part dans les conclusions de la mission de M. Yutzis.

34. Le PRESIDENT dit qu'il n'a jamais été question dans son esprit de minimiser l'importance de la mission de M. Yutzis, dont il faudra certainement parler dans la lettre aux autorités croates. Mais M. Aboul-Nasr a raison lorsqu'il dit que le Comité doit rendre compte de faits tangibles à l'Assemblée générale. Certes, la présente discussion fera partie du rapport du Comité à celle-ci, mais elle doit déboucher sur une décision concrète. Si l'on convient d'envoyer une lettre au Ministre des affaires étrangères de Croatie, on y sollicitera des informations complémentaires et l'on y remerciera le gouvernement d'avoir reçu la mission et d'avoir coopéré avec elle. Mais s'en tiendra-t-on là ou précisera-t-on que le Rapporteur est toujours à la disposition du gouvernement pour une éventuelle assistance ? Le Comité s'abstiendra-t-il de préciser si la mission a été menée à bonne fin ou si elle pourrait se poursuivre s'il en était besoin ? Indiquera-t-il qu'il accueillerait avec satisfaction une nouvelle invitation à la lumière de l'examen des renseignements complémentaires qui auront été communiqués à la prochaine session ? La rédaction de cette lettre va être délicate et le Président se propose de confier cette tâche à un groupe de travail qui pourrait se composer de MM. Yutzis, Aboul-Nasr et Diaconu.

35. M. ABOUL-NASR n'est pas disposé à faire partie de ce groupe de travail car il n'est pas favorable à l'envoi d'une telle lettre.

36. M. RECHETOV a appris au fil des ans et l'expérience aidant que la première version d'un document est très souvent tout compte fait la meilleure. Il semble bien que ce soit le cas en l'occurrence : le premier paragraphe de la recommandation du Rapporteur (CERD/C/45/Misc.10) paraît tout à fait satisfaisant tel quel, car il répond à toutes les préoccupations qui ont été exprimées au cours du débat; les deux alinéas de ce paragraphe pourraient constituer la substance de la lettre que l'on enverra aux autorités croates en même temps que le rapport de la mission.

37. Le PRESIDENT confirme que ce texte peut servir de base pour l'élaboration de la lettre au Gouvernement croate. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite confier à MM. Yutzis et Diaconu le soin de rédiger un projet de lettre sur lequel il se prononcera ensuite.

38. Il en est ainsi décidé.

République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) : demande de renseignements complémentaires

Bosnie-Herzégovine : demande de renseignements complémentaires

39. Le PRESIDENT rappelle qu'aucun complément d'information n'a été reçu de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ni de la Bosnie-Herzégovine. Le représentant de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a pas fait connaître si son gouvernement avait changé

de position au sujet de la demande d'envoi d'une mission de visite. Le Comité va devoir décider s'il souhaite réitérer sa demande d'informations à ces deux gouvernements en vue de les examiner à sa prochaine session.

40. M. DIACONU estime que le Comité doit en effet réclamer à nouveau le complément d'information déjà demandé à ces deux pays, mais les deux lettres devraient être rédigées différemment. Compte tenu de la réponse négative déjà reçue de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le Comité doit, dans sa lettre à cet Etat, rappeler qu'en tant que partie à la Convention, il est tenu de communiquer des informations et de poursuivre le dialogue avec le Comité. La lettre adressée à la Bosnie-Herzégovine pourrait simplement rappeler que le Comité attend les informations demandées.

41. M. FERRERO COSTA estime qu'en outre, le Comité doit aviser ces deux pays qu'il continue de s'inquiéter de la situation qui y règne, qu'il escompte recevoir les informations demandées avant sa prochaine session et qu'il maintient cette question à l'ordre du jour de ladite session.

42. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite envoyer deux lettres différentes, l'une au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et l'autre à celui de la Bosnie-Herzégovine, qui seraient rédigées conformément à ce que viennent de proposer MM. Diaconu et Ferrero Costa, et ne revenir sur ces questions qu'à sa prochaine session.

43. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.
